

Arrêté N° 2023_02607_VDM

**SDI 16/0077 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2022_02761_VDM - 86 RUE LONGUE DES CAPUCINS - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2022 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté n° 2022_02 175 VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 29 juillet 2022 au 4 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_00562_VDM, signé en date du 11 mars 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité n° 2022_02761_VDM, signé en date du 11 août 2022, concernant les travaux de réparation définitive de l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0138, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 77 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, [REDACTED]

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours,

transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

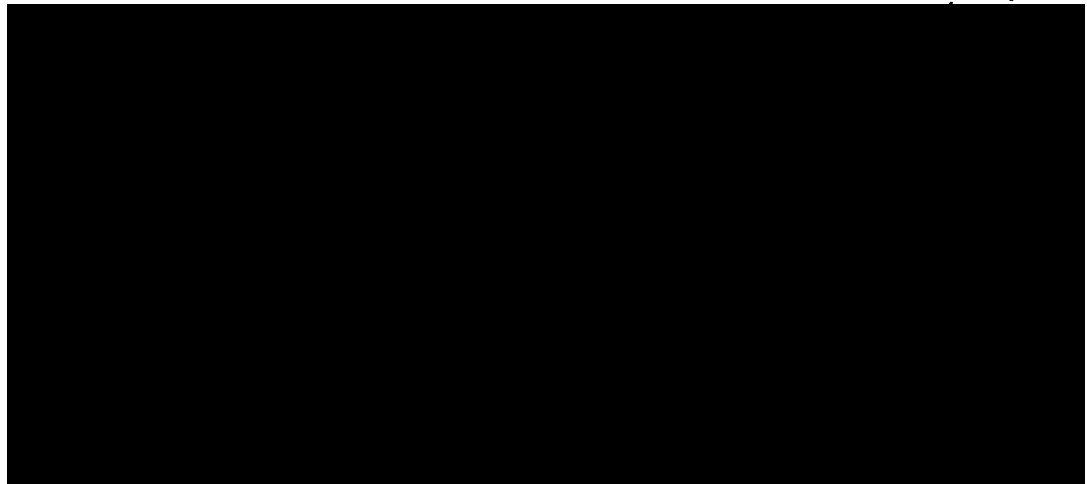
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02761_VDM du 11 août 2022,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02761_VDM du 11 août 2022 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0138, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 77 centiares appartient, selon nos informations à ce jour,



Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparation suivants :

- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'immeuble, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants, suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié, portant notamment sur les éléments suivants :

Façade sur rue Longue des Capucins :

- Traiter toutes les fissurations et les désordres afférents à la façade,
- Réparer ou remplacer les gonds de volet des fenêtres abîmés,

Façade arrière sur le jardin privatif du 80A rue Longue des Capucins :

- Renforcer et procéder à la réfection de la façade arrière,

Cage d'escalier :

- Assurer la stabilité et la solidité de la structure de l'escalier et du garde-corps,

- Traiter toutes les fissurations en limon et en sous-face des volées de la cage d'escalier,
- Réparer ou remplacer les revêtements de sols dégradés,

Sous sol nord accessible depuis une trappe du local commun en RDC :

- Remettre en état les parois maçonnées en sous sol,
- Renforcer ou remplacer le plancher haut du sous-sol constitué en poutrelles béton et hourdis,
- Traiter les corrosions des poutrelles du plancher haut du sous-sol,

Plancher bois du bas du rez-de-chaussée Sud :

- Renforcer ou reconstruire le plancher haut à ossature bois et traiter la poutre corrodée supportant le plancher,

Logements :

- Renforcer les planchers des logements si nécessaire,
- Mettre en œuvre les préconisations du bureau d'étude AXIOLIS dans son rapport du 9 mai 2022, concernant notamment les éléments suivants :

Escalier :

- Purge de l'enduit en sous-face de l'escalier et reprise conformément au DTU 26.1, avec pose d'un lattis pour accroche de l'enduit, les épaisseurs d'enduit devant être respectées et contrôlées,
- Remplacement des planches d'enfustage dégradées de la dernière volée d'escalier,
- Reprise totale de la première volée d'escalier (démolition et reconstruction à l'identique),

Caves :

- Démolition du plancher bas (logement rez-de-chaussée) et évacuation des gravats,
- Identification des réseaux fuyards et des sources d'humidité,
- Vérification de l'état du mur côté cave au droit des renforts,
- Reprise du mur,

Plancher haut caves – hall d'entrée :

- Renforcement de la dalle,

Plancher haut R+2 :

- Renforcement de la zone de plancher non vérifiée au calcul et présentant une souplesse importante,
- Renforcement des appuis de poutre dégradés et des planches d'enfustage,
- Vérifier l'état de la toiture (couverture, combles, charpente, étanchéité...) et, en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- Mettre à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art,
- S'assurer de la bonne réalisation des travaux induits éventuels (menuiseries, sanitaires, installations électriques, etc.).

Les copropriétaires de l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayants droit, doivent **sous un délai de 18 mois** à

compter de la notification de l'arrêté initial mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. ».

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02761_VDM, signé en date du 11 août 2022, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,
des moyens généraux, du fonctionnement
des services et de l'administration
municipale

Signé le : 07/08/2023

